

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/224

DÉLIBÉRATION N° 22/110 DU 3 MAI 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA CELLULE DES AMENDES ADMINISTRATIVES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ÉCONOMIE EMPLOI ET RECHERCHE EN VUE DE LUI PERMETTRE D'EXERCER SES MISSIONS DÉCRÉTALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche (SPW EER);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet de cette demande vise à permettre à la Cellule des amendes administratives (CAA) du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche (SPW EER) de récolter des données à caractère personnel provenant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et en vue de lui permettre d'exercer ses missions décrétales.
2. Le contrat d'administration du Service Public de Wallonie, Economie, Emploi, Recherche prévoit dans le cadre de son projet 31¹ la mise en place d'une cellule des amendes administratives (CAA). Cette cellule a été créée et rattachée au département de l'Inspection et a été intégrée dans la Direction de la coordination et du support de l'inspection économique et sociale (DCSIES).
3. Ses missions sont décrites au travers du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de*

¹ Le contrat d'administration du SPW EER (anciennement DG06) a créé un projet 31 dont le libellé court est "Mettre en place une cellule des amendes administratives".

l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

4. La mission de cette cellule des amendes administratives réside dans l'instruction de dossiers pour lesquels un constat d'infraction a eu lieu et pour lesquels elle est compétente. En effet, lors d'infractions, les dossiers sont soit gérés par le Tribunal pénal, soit par la CAA directement.
5. La CAA traite donc des demandes:
 - non prises en charge par le tribunal pénal (ce qui représente 80% des dossiers);
 - d'amende administrative parvenue en direct (ce qui représente 20% des dossiers).
6. Initialement les constats d'infraction sont relevés par les inspecteurs (sociaux, économique, fédéraux, etc.) ou directement par les agents de l'ONEM, de police, de l'ONSS, du Service Public Fédéral – Contrôle des lois sociales (CLS), du contrôle du bien-être au travail, de l'INAMI, etc.
7. Il existe 14 matières gérées par le SPW Economie, Emploi, Recherche (SPW EER) dont deux sont héritées du fédéral qui entrent dans le périmètre de fonctionnement de la CAA: la main d'œuvre étrangère, les cartes professionnelles, les activités ambulantes, le placement, le congé éducation payé, la discrimination, les incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, les incitants en faveur des PME, les incitants régionaux environnement et énergie, l'innovation, l'intérim, le portefeuille intégré, la promotion de l'entreprise indépendante, les titres-services, les indemnités compensatoires, les implantations commerciales et l'obstacle à un contrôle.
8. Chaque matière possède sa propre législation. La possibilité d'être sanctionné par une peine pénale ou une amende administrative est renseignée au niveau de chaque texte matière spécifiquement.
9. Les inspecteurs qui réalisent les contrôles dressent un procès-verbal (PV) en cas de problème relevé. Ce PV est ensuite transféré soit au tribunal uniquement, soit simultanément à ce dernier et à la CAA, soit uniquement à la CAA.
10. Si la demande arrive à la CAA (via non prise en charge du tribunal ou via réception directe) alors celle-ci fait l'objet d'un dossier, qui est analysé afin de déterminer si des poursuites administratives doivent être lancées ou si le dossier peut être classé sans suite.
11. Les délais de prise en charge et traitement par le verbalisant et le pénal peuvent être longs (ceci s'explique par le délai entre le constat de l'infraction et le moment où la CAA prend connaissance du dossier) et dans certains cas l'entreprise n'existe plus au moment où le PV arrive à la cellule, il est donc inutile de continuer la procédure.
12. Lorsque l'analyse est réalisée soit:
 - le dossier est classé sans suite;

- le dossier se poursuit et un courrier est envoyé afin que le contrevenant puisse préparer sa défense. Si celui-ci le souhaite, il peut être auditionné. Cette audition n'est pas nécessaire et les moyens de défense peuvent être présentés par courrier. La CAA procède ensuite à la prise de décision. Celle-ci donnera lieu à une amende, une amende avec sursis partiel ou total, ou une décision de non-culpabilité.
13. Lors de l'analyse, la CAA doit pouvoir accéder aux informations de la personne, afin de contrôler la situation depuis les faits. La CAA décide s'il y a lieu ou non d'entamer une procédure d'amende administrative. Celle-ci peut en effet, requalifier la demande si elle le juge nécessaire. La décision est notifiée à l'intéressé et en cas d'amende, un courrier d'invitation à payer est annexé. La CAA va permettre un meilleur suivi des infractions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas poursuivies par voie d'amendes administratives. On estime que seulement 42,8% des dossiers donnent lieu à une amende actuellement. La CAA reprend seulement une partie du volume actuellement géré par le tribunal.
 14. Afin de réaliser l'ensemble des suivis de dossiers liés à sa mission, et ce en s'intégrant dans la démarche de simplification administrative, la CAA souhaiterait accéder aux bases de données de la DIMONA et DMFA.
 15. La CAA dispose d'un outil informatique « AMADEUS »² par lequel elle souhaiterait accéder à ces différentes sources authentiques.
 16. De manière temporaire durant la phase de développement des liens directs vers l'appliquatif AMADEUS, la CAA disposera de l'appliquatif BCED-WI afin de permettre la consultation des données authentiques. L'appliquatif BCED-WI est un applicatif de consultation de l'intégrateur BCED qui permet aux directions du SPW qui ont les autorisations nécessaires, de consulter les données de sources authentiques sans posséder d'appliquatif.
 17. Les personnes dont les données seront traitées sont les personnes ayant commis des infractions aux législations et réglementations en matière d'économie, d'emploi, de recherche et de formation professionnelle qui sont visées à l'article 3 des décrets du 28 février 2019 précités. Environ 400 dossiers sont contrôlés par an. Les dossiers sont récupérés à partir des PV dressés par les services verbalisant (inspecteur, police, ONEM, ONSS, etc.) dans les matières pour lesquelles la CAA est compétente.
 18. En ce qui concerne les données DIMONA, le SPW EER a besoin des « blocs » de données suivants:

Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

² Il s'agit de l'application de gestion de dossiers de la CAA.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.

Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

19. Le SPW EER souhaite recevoir les « blocs » de données DMFA suivants:

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.

20. Le SPW EER souhaite également pouvoir accéder aux données de ePV ainsi qu'à l'application. Dans une seconde phase, lorsque eDossier³ sera intégré par la cellule des amendes administratives, celle-ci accédera aux données des PV au travers d'eDossier.
21. L'application e-PV est une application gérée par le SPF Emploi. Il s'agit d'une banque de données, créée par l'article 100/6 du Code pénal social et dans laquelle sont intégrées et conservées les données des e-PV qui sont contenues dans le modèle visé à l'article 100/2 du même Code ainsi que les données contenues dans les annexes de ces e-PV. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants. L'accès leur en a été donné dans la délibération n°15/007 du 3 mars 2015. Etant donné ses compétences matérielle et territoriale, le CAA doit avoir accès à tous les PJ, rédigés par tous les services verbalisants et pas uniquement à ceux rédigés par les inspecteurs du SPW EER. Les services verbalisants ont pour obligation de transmettre leur PJ au contrevenant, au ministère public et/ou au service des amendes administratives compétent(s) pour instruction. Les données obligatoires d'un e-PV sont reprises à l'article 64 du Code pénal social.
22. Les données seront encodées par un service verbalisant dans un PV et transférées au tribunal et à la CAA de la DCSIES (selon les cas) par courrier. Cela se fera directement au travers de l'application ePV ou eDossier lors de prochaines évolutions. Certains services verbalisant ne passent pas par ePV et envoient leurs PV par courrier à la CAA. La CAA encodera (ou récupèrera) les informations dans leur back-office AMADEUS et traitera le dossier contenant les données à caractère personnel au travers d'un processus qui inclut la prise en charge par des agents de rôle « agent traitant » et « secrétariat ». Ceux-ci interrogeront certaines sources authentiques afin d'avoir des informations actualisées sur la situation du contrevenant et de vérifier si l'infraction est avérée ou non. Lorsqu'une décision est prise celle-ci est envoyée en plus des données NISS, nom, prénom aux acteurs concernés (Contrevenant, service verbalisant, SPF Justice, SPF emploi, Offices des Etrangers, Direction fonctionnelles). Lorsque le projet eDossier sera opérationnel, les informations seront également transférées à ce niveau vers eDecision.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

23. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

24. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
25. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et*

³ eDossier correspond au Projet de centralisation automatisée des informations des dossiers d'amende administrative au niveau du SPF emploi.

réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 26.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 27.** La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la Cellule des amendes administratives du Service Public de Wallonie Emploi, Economie et Recherche d'exercer ses missions décrétales.
- 28.** La communication de données à caractère personnel se fonde sur le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Minimisation des données

- 29.** Les données à caractère personnel dont disposent les différentes institutions sont nécessaires pour la finalité liée à la Cellule des amendes administratives et le respect du décret relatif à celle-ci. Dans le but d'appliquer des sanctions administratives correctes, la CAA a l'obligation de vérifier la pertinence des informations reçues dans les PV.
- 30.** Les données DIMONA permettent de vérifier que la personne contrôlée fait bien partie de l'entreprise. Il est également nécessaire de voir précisément à quel moment la

déclaration a été réalisée par rapport au moment de l'inspection. Cela permet de clarifier l'intention de l'entreprise en vue d'adapter la décision de sanction.

31. Les données DMFA sont nécessaires afin de vérifier l'occupation d'un travail (par exemple qu'il ne fait pas un temps plein au lieu d'un temps partiel) et de contrôler que le nombre d'heures déclarées ne dépasse pas le nombre d'heures effectivement prestées. La rémunération est également utile en cas de permis de travail où il faut que la rémunération effective du travailleur soit bien celle renseignée dans la demande de permis.
32. Les données ePV sont nécessaires à la cellule des amendes administratives afin de consulter les données encodées dans le PV permettant ainsi, d'initier le dossier d'amende et de contrôler la situation de la personne.
33. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

34. A dater de la clôture du dossier, les données sont conservées pour une durée maximale de 10 ans. A l'issue de cette période, les dossiers seront détruits.

Intégrité et confidentialité

35. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW EER doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
36. Seuls les agents traitants/administratifs de la Cellule des amendes administratives pourront accéder aux données.
37. L'article 88 des décrets de la CAA prévoit que le Gouvernement détermine les catégories de fonctionnaires ayant accès à la banque de données Amadeus ainsi que les modalités de ces accès. Toutes les personnes qui ont accès à la banque de données Amadeus doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données à caractère personnel qui sont contenues dans cette banque de données et afin de garantir que ces données seront uniquement utilisées en vue des objectifs visés à l'article 86 des décrets du 28 février 2019. Toute violation du secret professionnel dans le cadre de l'accès à la banque de données Amadeus est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.
38. Par ailleurs, les données pourraient être communiquées à l'avocat du contrevenant ou à un avocat du SPW. Les données sont communiquées au contrevenant ou à son avocat

lorsqu'ils en font la demande et ce conformément à l'article 54 des décrets du 28 février 2019 précités. En outre, les données sont communiquées à l'avocat du SPW en cas de recours introduit par le contrevenant et ce afin d'assurer la défense des intérêts de la Région wallonne. Les données pourraient également être communiquées à l'Office des Etrangers (échange d'informations sur la situation de séjour passée/précédente du contrevenant), aux ministères publics/auditorats du travail (échange d'informations pour le traitement du dossier et communication des décisions AA), aux services de police, services d'inspection et services des amendes administratives régionaux/fédéraux (échange d'informations pour le traitement du dossier et communication des décisions AA).

- 39.** La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW EER. Lors de la consultation des données par le SPW EER, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW EER gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW EER dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à la Cellule des amendes administratives (CAA) du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche (SPW EER) en vue de lui permettre d'exercer ses missions décrétales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.